

La dispense de cotisations sociales

Si vous êtes actuellement dans une situation économique difficile, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une dispense de paiement de vos cotisations sociales. Cette dispense doit faire l'objet d'une demande qui sera examinée par l'Inasti.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La demande de dispense peut être introduite par :

- l'indépendant à titre principal, le conjoint aidant (maxi-statut), le primo-starter, l'étudiant-indépendant (s'il cotise comme un indépendant à titre principal), l'indépendant pensionné
- l'indépendant qui atteint l'âge de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite et le bénéficiaire d'une pension de survie (s'ils cotisent comme des indépendants à titre principal)
- l'indépendant aidé qui ne sait pas payer les cotisations impayées de son aidant (levée de la responsabilité solidaire)
- les héritiers d'un indépendant décédé.

Bon à savoir

L'indépendant à titre complémentaire ou le bénéficiaire de l'assurance continuée ne peuvent pas introduire de demande.

Les personnes morales (sociétés) ne peuvent pas introduire de demande de levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations dues par leurs mandataires ou associés.

Conditions

Pour bénéficier de la dispense, vous devez prouver à l'Inasti (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) que vous vous trouvez dans une **situation financière ou économique temporairement difficile**, qui vous empêche de payer les cotisations visées par la demande.

Dans certaines situations, vous êtes **légalement présumé** vous trouver dans une situation économique et financière difficile. C'est le cas si vous :

- bénéficiez d'un revenu d'intégration
- bénéficiez de la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa)
- avez été déclaré en faillite et avez obtenu l'effacement.
- bénéficiez d'un règlement collectif de dettes et un plan d'apurement a été homologué ou imposé
- bénéficiez d'un sursis dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)
- êtes victime d'une catastrophe naturelle, un incendie, la destruction du bâtiment à usage professionnel et/ou de l'outillage
- êtes atteint d'une allergie reconnue par le médecin-conseil et qui trouve son origine dans l'exercice de votre activité indépendante

Dans les autres cas, **les éléments suivants sont pris en considération** par l'Inasti lors de l'examen de votre demande. Par exemple vous :

- travaillez dans un secteur en crise (déterminé par le Ministre es Indépendants)
- faites face à une diminution considérable des revenus professionnels/du chiffre d'affaires
- avez dû engager des dépenses professionnelles et charges considérables, imprévues et nécessaires
- bénéficiez d'une procédure de règlement judiciaire
- avez dû réaliser des investissements ou frais considérables nécessaires
- bénéficiez d'un plan d'apurement pour le paiement de dettes professionnelles qui font l'objet d'une contrainte, saisie ou citation
- avez contracté un emprunt nécessaire à des fins professionnelles
- avez des clients qui ne vous paient pas
- bénéficiez d'un droit passerelle après la cessation de l'activité indépendant

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Cotisations visées

- les cotisations provisoires
- les cotisations de régularisation (dues à la suite de la communication des revenus définitifs par l'administration fiscale).

La dispense de cotisation **ne porte que sur les cotisations des trimestres pour lesquels vous avez reçu l'avis de paiement**. Vous ne pouvez pas demander à être dispensé d'une cotisation future.

Comment introduire la demande ?

Votre demande doit être introduite [via un formulaire téléchargeable sur notre site](#), à retourner à notre Caisse d'assurances sociales **exclusivement sous pli recommandé** (ou le déposer dans un Espace UCM contre remise d'un accusé de réception. Cela vous évitera les frais d'un recommandé). Soyez attentif à bien compléter tout le formulaire et à le signer !

La demande peut aussi être introduite électroniquement via le portail de la Sécurité sociale :

<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applis/cvb/index.htm>

Dans quels délais ?

Votre demande de dispense doit être introduite **dans un délai maximum d'un an** prenant cours le 1^{er} jour du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande.

Exemple : Si vous demandez une dispense pour la cotisation du 3^e trimestre 2026 (juillet, août, septembre), le premier jour du trimestre suivant est le 1^{er} octobre 2026. Vous devez introduire votre demande de dispense au plus tard le 30 septembre 2027.

Si vous n'avez pas encore été assujéti pendant au moins quatre trimestres civils complets consécutifs, le délai d'un an commence le **1^{er} jour du 5^e trimestre d'assujettissement**, à moins que vous n'ayez cessé votre activité antérieurement.

Exemple : Si vous commencez votre activité le 18 mai 2026, vous êtes dans le 2^e trimestre de l'année. Le délai d'un an commencera au 1^{er} avril 2027, qui correspond au début de votre cinquième trimestre d'assujettissement. À partir de cette date, vous pourrez demander une dispense pour les cotisations des 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2026 et du 1^{er} trimestre de 2027, et vous aurez jusqu'au 31 mars 2028 pour soumettre votre demande.

Dispense pour les suppléments de cotisation

Si vous demandez une dispense pour le supplément de cotisations dû à une **régularisation**, le délai d'un an commence le **1^{er} jour du trimestre** civil qui suit celui au cours duquel ce supplément de cotisations vous a été réclamé.

Dispense des cotisations du conjoint aidants

En tant qu'**aidé**, si vous êtes dans l'incapacité financière d'assumer le paiement des cotisations dues par votre aidant, le délai d'un an commence le **1^{er} jour du trimestre civil** qui suit celui au cours duquel notre caisse d'assurances sociales vous a demandé de payer à la place de votre aidant.

Dispense de cotisation pour les héritiers

En tant qu'**héritier d'un indépendant décédé**, si vous demandez la dispense, vous devez introduire la demande **dans un délai de six mois** qui commence le **1^{er} jour du trimestre civil** qui suit celui au cours duquel notre caisse d'assurances sociales vous a invité à payer en lieu et place de la personne décédée.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR L'INASTI

L'Inasti est le seul organisme compétent pour prendre une décision dans le cadre de votre demande de dispense de cotisations. Notre Caisse d'assurances sociales n'intervient pas dans cette décision.

L'Inasti examine votre demande en s'appuyant sur les éléments fournis et rédige une **proposition de décision** motivée qui vous est envoyée par courrier recommandé. L'Inasti peut décider de rejeter la demande si elle n'est pas suffisamment motivée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition de décision, vous avez la possibilité, **dans les 12 jours ouvrables** à compter de la décision, de contester la décision auprès de l'Inasti. Vous serez alors entendu dans le mois qui suit votre requête et l'Inasti prendra, ensuite, **une décision définitive motivée**. Cette décision définitive motivée vous sera également envoyée par recommandé.

Si vous n'avez pas demandé à être entendu dans le délai de 12 jours, **la décision provisoire deviendra définitive**.



ATTENTION

L'Inasti peut ne pas prendre la demande de dispense en considération si vous vous êtes vu infliger une amende par l'Inasti, sans sursis, dans les deux années qui précèdent la demande



Bon à savoir

Tant que l'Inasti n'a pas statué sur la demande introduite, les majorations continuent à être appliquées sur les cotisations impayées. En cas de décision négative, ces majorations seront réclamées avec les cotisations.

De même, l'introduction d'une telle demande n'empêche pas l'envoi par la Caisse, des avis d'échéance se rapportant aux cotisations sociales des trimestres à venir.

Contestation et recours

La décision définitive de l'Inasti peut également faire l'objet d'un **recours auprès d'une Commission de recours**. Le recours doit être introduit à l'Inasti par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Un recours en annulation de la décision définitive peut également être soumis auprès du tribunal du travail compétent endéans les 60 jours après la notification de la décision. Nous attirons votre attention sur le fait que le tribunal du travail ne peut statuer que sur la légalité de la décision. Il ne peut en aucun cas se prononcer à nouveau quant au fond de la décision contestée.

CONSÉQUENCES DE LA DISPENSE

Sur la cotisation de régularisation

Si vous avez été dispensé de payer la cotisation provisoire pour un trimestre donné, **vous n'aurez pas non plus à payer la cotisation de régularisation** correspondante pour ce trimestre, même si celle-ci est calculée ultérieurement. Cela ne nécessite aucune démarche de votre part.

Sur la responsabilité solidaire

Selon le principe de la responsabilité solidaire, si un aidant ne paie pas ses cotisations, l'aidé peut être tenu responsable de ces paiements. Cependant, les dispenses peuvent permettre d'alléger cette responsabilité.

- si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires d'un trimestre civil déterminé, **cette dispense s'applique également à la cotisation de régularisation** pour ce même trimestre
- si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, **votre responsabilité solidaire est levée** pour ce même trimestre pour les cotisations dues par vos aidants
- si vous bénéficiez, en tant qu'aidant, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, **cette dispense s'applique également à l'indépendant-aidé** et sa responsabilité solidaire est levée.
- si vous bénéficiez, en tant que mandataire ou associé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, **cette dispense s'applique également à la société** solidairement responsable.

Sur le droit aux prestations sociales de l'indépendant

En matière d'assurance-maladie, et pour toutes les autres prestations, **la dispense équivaut à un paiement.**

En **matière de pension**, deux possibilités peuvent se présenter, soit :

- la cotisation provisoire est dispensée ce qui entraîne d'office la dispense de la cotisation de régularisation et la **perte de tout droit en matière de pension** pour la période dispensée
- la cotisation provisoire est payée et la cotisation de régularisation est dispensée. Dans ce cas, **le droit de la pension est maintenu** mais seulement à concurrence du revenu qui a servi au calcul de la cotisation provisoire. Cela signifie que si vos revenus réels étaient plus élevés que ceux estimés pour la cotisation provisoire, votre pension ne sera pas calculée sur ces revenus plus élevés, mais **uniquement sur les revenus estimés.**



Bon à savoir

Pour récupérer vos droits à la pension, vous avez la possibilité de payer plus tard les cotisations dispensées. Un délai de prescription de cinq ans s'applique. Notre Caisse d'assurances sociales UCM vous contactera avant l'expiration de ce délai de cinq ans et vous invitera à payer les cotisations qui ont fait l'objet d'une dispense.